

**MESSAGE N° 46** 8 janvier 2008  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant  
 le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit  
 pour le cofinancement d'un plan social en faveur  
 du personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise  
 concerné par la reprise du mandat «Demandeurs  
 d'asile» par une autre société**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit pour le cofinancement d'un plan social en faveur du personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise concerné par la reprise du mandat «Demandeurs d'asile» par une autre société.

## 1. INTRODUCTION

Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a accepté le 15 novembre 2007 le mandat 4004.07 Carl-Alex Ridoré, Antoinette Romanens, Jean-François Steiert, Marie-Thérèse Weber-Gobet, Hubert Zurkinden, Christa Mutter, Solange Berset, Raoul Girard, Dominique Corninbœuf, Xavier Ganioz – participation au financement d'un plan social pour le personnel de la Croix-Rouge concerné par la reprise du mandat de prise en charge des demandeurs d'asile par la société ORS. Le Grand Conseil l'a cependant accepté sous réserve de l'élaboration d'un projet de décret (principe du financement et montants). Ce message et le décret y relatif répondent à cette condition.

De nombreuses informations concernant l'attribution du «mandat asile 2008» ont été données dans le cadre des réponses aux questions des députés Louis Duc (QA 3062.07) et Marie-Thérèse Weber-Gobet (QA 3063.07). Le présent projet n'y revient dès lors pas.

## 2. APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUR LE PERSONNEL

### 2.1 Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle le contenu de sa réponse du 30 octobre 2007 au mandat 4004.07. L'argumentation développée ci-après est dans les grandes lignes identique.

Le Conseil d'Etat est sensible à la situation du personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise et comprend ses préoccupations. Dans ce sens, des démarches ont été entreprises afin de trouver des solutions à long terme pour le personnel. A plusieurs reprises, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré une délégation du Comité directeur de la Croix-Rouge fribourgeoise, des représentants du personnel de la Division requérants d'asile et le Syndicat. Le Conseil d'Etat a été informé des discussions tenues lors de ces rencontres.

Le Service public de l'emploi (SPE) a mis en place des mesures de soutien au personnel de la Croix-Rouge, telles que séances d'informations générales et individuelles. Conformément à la convention entre la Croix-Rouge et l'Etat, une procédure quant à l'engagement du personnel de la Croix-Rouge à l'administration cantonale a également été mise en place (la préférence, à qualités égales, est donnée au personnel licencié de la Croix-Rouge).

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il n'est pas l'employeur du personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise. Il

est cependant prêt à soutenir, à titre exceptionnel, le cofinancement d'un plan social élaboré par la Croix-Rouge fribourgeoise et cela dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat appliquée par analogie. En cas de suppression de poste, l'article 47 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers; RSF 122.70.1) et l'article 34 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers; RSF 122.70.11) sont applicables en l'espèce.

#### Art. 47 Suppression de poste

<sup>1</sup> En cas de suppression de poste, le collaborateur ou la collaboratrice est transféré-e à un poste disponible correspondant à sa formation et à ses aptitudes.

<sup>2</sup> Si aucun poste correspondant à la formation et aux aptitudes du collaborateur ou de la collaboratrice n'est disponible, les rapports de service sont résiliés.

<sup>3</sup> Le délai de résiliation est de six mois pour la fin d'un mois.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'alinéa 5, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à une indemnité en fonction de l'âge et des années de service en cas de licenciement ou de transfert, au sens de l'article 35 al. 2, à un poste rémunéré à un niveau inférieur.

<sup>5</sup> L'indemnité n'est pas due lorsque le collaborateur ou la collaboratrice a refusé une offre de poste équivalent, sur le plan de la rémunération, au poste supprimé. Elle n'est pas due non plus lorsque l'Etat a procuré au collaborateur ou à la collaboratrice un emploi auprès d'un autre employeur public ou privé, à des conditions comparables à celles dont il ou elle bénéficiait.

<sup>6</sup> Les articles 50 à 55 relatifs à la mise à la retraite sont réservés.

#### Art. 34 Indemnité de suppression de poste (art. 47 LPers) a) Contrat de durée indéterminée

<sup>1</sup> L'indemnité de suppression de poste en cas de licenciement est égale à:

- a) une semaine de traitement (treizième salaire compris) lorsqu'au moment de la suppression de son poste le collaborateur ou la collaboratrice est âgé-e de moins de 30 ans ou compte moins de trois années de service;
- b) au triple du traitement mensuel (treizième salaire compris) lorsqu'au moment de la suppression de son poste le collaborateur ou la collaboratrice est âgé-e de plus de 30 ans mais de moins de 40 ans révolus;
- c) au quintuple du traitement mensuel (treizième salaire compris) lorsqu'au moment de la suppression de son poste le collaborateur ou la collaboratrice est âgé-e de plus de 40 ans mais de moins de 50 ans révolus;
- d) au sextuple du traitement mensuel (treizième salaire compris) lorsqu'au moment de la suppression de son poste le collaborateur ou la collaboratrice est âgé-e de plus de 50 ans révolus.

<sup>2</sup> Le montant prévu à l'alinéa 1 est augmenté d'un traitement mensuel (treizième salaire compris) par quatre années de service accomplies.

<sup>3</sup> En cas de transfert en lieu et place du licenciement, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à une in-

demnité calculée en fonction des alinéas 1 et 2, sur la base de la différence entre l'ancien traitement et le nouveau traitement.

<sup>4</sup> L'article 38 est réservé.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à préciser que le plan social ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui ont postulé auprès de la Société ORS ou qui ont trouvé un emploi dans une tierce entreprise conformément à l'article 47 al. 5 LPers précité. Exception est faite pour le personnel qui reste engagé auprès de la Croix-Rouge pour le bouclage des comptes 2007 (mandat intérimaire, cf. aussi chapitre 2.3 ci-après). Dans le cas qui nous occupe, les dispositions de l'article ci-dessus, à savoir: «l'Etat a procuré au collaborateur ou à la collaboratrice un emploi auprès d'un autre employeur privé, à des conditions comparables à celles dont il ou elle bénéficiait» sont applicables. En effet, au vu du processus mis en place par le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater que dans les faits des postes ont été mis à disposition du personnel de la Croix-Rouge.

Si les dispositions de la LPers doivent être appliquées par analogie au personnel de la Croix-Rouge, celui-ci doit aussi en assumer les effets négatifs. La personne qui refuse un emploi correspondant à ses capacités, proposé soit au sein de l'Etat, soit par la possibilité de postuler auprès d'un autre employeur, n'a pas droit à l'indemnité de suppression de poste.

## 2.2 Etat de la situation

Au total, 55 personnes étaient engagées à la division «requérants d'asile» de la Croix-Rouge. De ces personnes

- A. 30 personnes ont reçu une proposition d'engagement auprès d'ORS, respectivement ont été engagées auprès de cette société. Cependant, une personne a choisi l'engagement par une tierce entreprise et une personne a un contrat de durée limitée à 6 mois. Donc 28 personnes ont des contrats de durée indéterminée, une personne un contrat de six mois et une personne a choisi l'offre d'une tierce entreprise.
- B. Pour une personne, les négociations avec ORS sont encore en cours, ayant trouvé un engagement à temps partiel auprès d'une tierce entreprise, elle n'est disponible qu'à un très faible pourcentage.
- C. 7 personnes ont reçu une réponse négative d'ORS. Deux d'entre elles ont trouvé entre-temps un autre emploi.
- D. 5 Personnes restent engagées à la Croix-Rouge pour terminer le mandat (mandat intérimaire). Deux ont déjà trouvé un engagement après ce mandat.
- E. Une personne est en arrêt maladie de longue durée.
- F. 9 personnes sont engagées par une tierce entreprise, dont notamment l'Etat et la Croix-Rouge. 6 personnes sont déjà mentionnées sous les points A, B, C et D.
- G. 8 personnes ont choisi de ne pas postuler auprès d'ORS et nous ne disposons pas d'autres informations à ce jour.

## 2.3 Principes du plan social

Le plan social est axé sur l'article 34 RPers, respectivement 47 LPers. Des indemnités sont calculées en fonction de l'âge de la personne concernée (art. 34 al. 1) et des années de service accomplies à la Croix-Rouge

(art. 34 al. 2), pour arriver à un coefficient, par exemple 6 fois le salaire mensuel. Si la personne a trouvé un autre emploi, il est possible que son nouveau traitement soit inférieur, l'article 34 al. 3 s'applique donc par analogie. Pour l'instant on peut donc distinguer 7 situations différentes, à savoir:

### 1. Les personnes engagées à ORS

Dans les cas où le nouveau traitement est inférieur, les indemnités sont calculées sur la base de la différence entre l'ancien et le nouveau traitement, multipliée par le coefficient.

### 2. Les personnes qui ont reçu une réponse négative d'ORS

Ces personnes reçoivent un salaire mensuel, multiplié par le coefficient. A noter que cette indemnité n'est pas versée en une fois. Les personnes restent engagées formellement par la Croix-Rouge pendant la durée équivalente à leur coefficient, mais sont libérées de l'obligation de travailler. Elles ont toutefois l'obligation de rechercher du travail. Elles sont donc suivies par les ORP et inscrits comme étant à la recherche d'un travail.

Exemple: une personne avec un coefficient de 9 et qui avait un salaire de 6000 francs, trouve après 3 mois un emploi à 5500 francs. Elle a droit à une indemnité de 21 000 francs, à savoir, 3 x 6000 francs et 6 x 500 francs (= différence entre ancien et nouveau salaire) à ce montant s'ajoute encore le prorata du treizième salaire. En application par analogie de l'article 47 al. 5 LPers, l'indemnité n'est plus due si l'Etat a procuré un emploi à des conditions comparables, indépendamment du fait que la personne ait accepté l'offre ou non.

### 3. Les personnes engagées dans le mandat intérimaire de la Croix-Rouge

Si la personne retrouve un travail après le mandat, la situation 1 s'applique, sinon c'est la situation 2 qui est applicable. En effet il n'était pas possible d'exiger de ces personnes de postuler auprès d'ORS, puisqu'elles se sont déclarées d'accord de terminer le mandat de la Croix-Rouge, notamment le bouclage des comptes 2007, et qu'elles n'étaient donc pas disponibles lors du transfert du mandat le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### 4. Les personnes qui ont trouvé un emploi auprès d'une tierce entreprise

Ces personnes ont droit au plan social conformément à la situation 1 ci-dessus, pour autant qu'elles aient trouvé un emploi avant le 31 décembre 2007.

### 5. Les personnes qui n'ont pas postulé à ORS

Ces personnes n'ont pas droit au plan social.

### 6. Les personnes qui sont proche de la retraite

Le Conseil d'Etat a décidé de favoriser un emploi plutôt que de financer une retraite anticipée, puisque cette deuxième solution aurait été particulièrement défavorable aux intéressés avec le système du 2<sup>e</sup> pilier de la Croix-Rouge. Des solutions ont effectivement pu être trouvées. Cependant une solution pour une personne doit encore être trouvée. Cette situation fait l'objet d'une analyse attentive. Une retraite anticipée pourrait tout de même être envisagée pour cette personne.

### 7. Les cas spéciaux

Au moment de la rédaction du message, il y a une personne qui était en arrêt maladie de longue durée pendant la phase de transmission du mandat asile. Un licenciement par la Croix-Rouge n'a pas encore pu être prononcé. Cette personne sera mise au bénéfice du plan social au moment du licenciement. Pour d'éventuels cas de figure qui pourraient encore surgir et pour lesquels il n'y a pas encore eu de décisions, le Conseil d'Etat gardera une marge de manœuvre. Toutefois la ligne directrice sera toujours l'application de l'article 34 RPer par analogie.

### 3. INCIDENCES FINANCIÈRES

Comme déjà mentionné, le décret prévoit un montant qui tient compte de la situation la plus défavorable notamment pour les situations 2 et 3. Les montants sont en effet équivalents aux montants des indemnités maximales, soit le cas où les salaires doivent être versés pendant la durée totale, calculée en fonction de l'article 34 RPer. Nous partons de l'idée qu'avec l'aide des conseillers en placement des ORP, ce montant pourrait être sensiblement abaissé. Ainsi, l'Etat fera tout ce qui est possible pour trouver un autre emploi pour les personnes concernées.

Le montant de 600 000 francs se compose de la manière suivante:

• Situation 1	<u>Les personnes engagées à ORS</u> 12 à 15 personnes	60 000 francs
• Situation 2	<u>Les personnes qui ont reçu une réponse négative d'ORS</u> 5 personnes	320 000 francs
• Situation 3	<u>Les personnes engagées dans le mandat intérimaire de la Croix-Rouge</u> 3 personnes	120 000 francs
• Situation 4	<u>Les personnes qui ont trouvé un emploi auprès d'une tierce entreprise</u> 4 à 5 personnes	30 000 francs
• Situation 5	<u>Les personnes qui n'ont pas postulé à ORS</u> 8 personnes	Ne sont pas concernées par le plan social
• Situation 6	<u>Les personnes proches de l'âge de la retraite</u> Les situations de 7 personnes ont été examinées, un cas reste encore en suspens. Cette personne figure également dans la situation 2 ci-dessus.	--
• Situation 7	<u>Les cas spéciaux</u> Une personne. On a intégré dans ce poste une réserve pour des imprévus.	70 000 francs

Pour des questions de protection des données, des informations plus détaillées concernant les salaires ne peuvent pas être divulguées.

Le montant maximal pour le cofinancement d'un plan social en faveur du personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise concerné par la reprise du mandat «Demandeurs d'asile» par une autre société sera dès lors de 600 000 francs.

### 4. COMMENTAIRES DES ARTICLES

#### Article 1

Le montant de 600 000 francs doit être considéré comme un maximum. Il est calculé en fonction du scénario le plus défavorable, à savoir que les personnes ne retrouvent pas d'emplois rapidement. Pour plus d'informations cf. chapitre 3 INCIDENCES FINANCIÈRES. Le rapport mentionné à l'article 5 al. 2 du présent décret donnera les informations sur les montants effectivement versés.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat constituera une provision à la clôture des comptes 2007, afin de pouvoir couvrir le dépassement prévisible de cette rubrique dû au cofinancement du plan social sur les comptes 2008.

#### Article 3

Cf. chapitre 2.3. Principes du plan social

#### Article 4

L'organisme responsable du plan social est la Croix-Rouge. L'Etat n'intervient qu'à titre exceptionnel et par analogie aux dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat.

#### Articles 5 et 6

Ces dépenses sont en principe de la compétence du Conseil d'Etat. Celui-ci a été cependant d'accord d'élaborer un projet de décret. Au vu des montants en jeu, il n'y a pas lieu de soumettre ce décret au référendum financier, car les limites déclenchant le référendum ne sont pas atteintes.

Durant les mois de janvier et février 2008, les montants pour les situations 2 (personnes avec réponses négatives d'ORS et sans emploi) seront versés. Si le Grand Conseil refusait ce projet de décret, tout autre versement serait immédiatement interrompu.

### 5. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous invite à accepter le présent projet de décret.

**BOTSCHAFT Nr. 46** 8. Januar 2008  
**des Staatsrats an den Grossen Rat**  
**zum Entwurf des Dekrets über einen Kredit für die Mitfinanzierung des Sozialplans für das von der Erteilung des Auftrags «Asylsuchende» an ein anderes Unternehmen betroffene Personal des Freiburgischen Roten Kreuzes**

Hiermit unterbreiten wir Ihnen den Entwurf eines Dekrets über einen Kredit für die Mitfinanzierung des Sozialplans für das von der Erteilung des Auftrags «Asylsuchende» an ein anderes Unternehmen betroffene Personal des Freiburgischen Roten Kreuzes.